



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Amayé-sur-Orne (14)**

N° MRAe 2024-5483

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 3 octobre 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amayé-sur-Orne (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune d'Amayé-sur-Orne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 15 juillet 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 17 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 6 avril 2022, le conseil municipal de la commune d'Amayé-sur-Orne a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 novembre 2017.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU révisé a été arrêté le 12 juin 2024 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 15 juillet 2024.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire, ce qui le rend facilement accessible. Il en est de même pour le plan de zonage et le plan des risques.

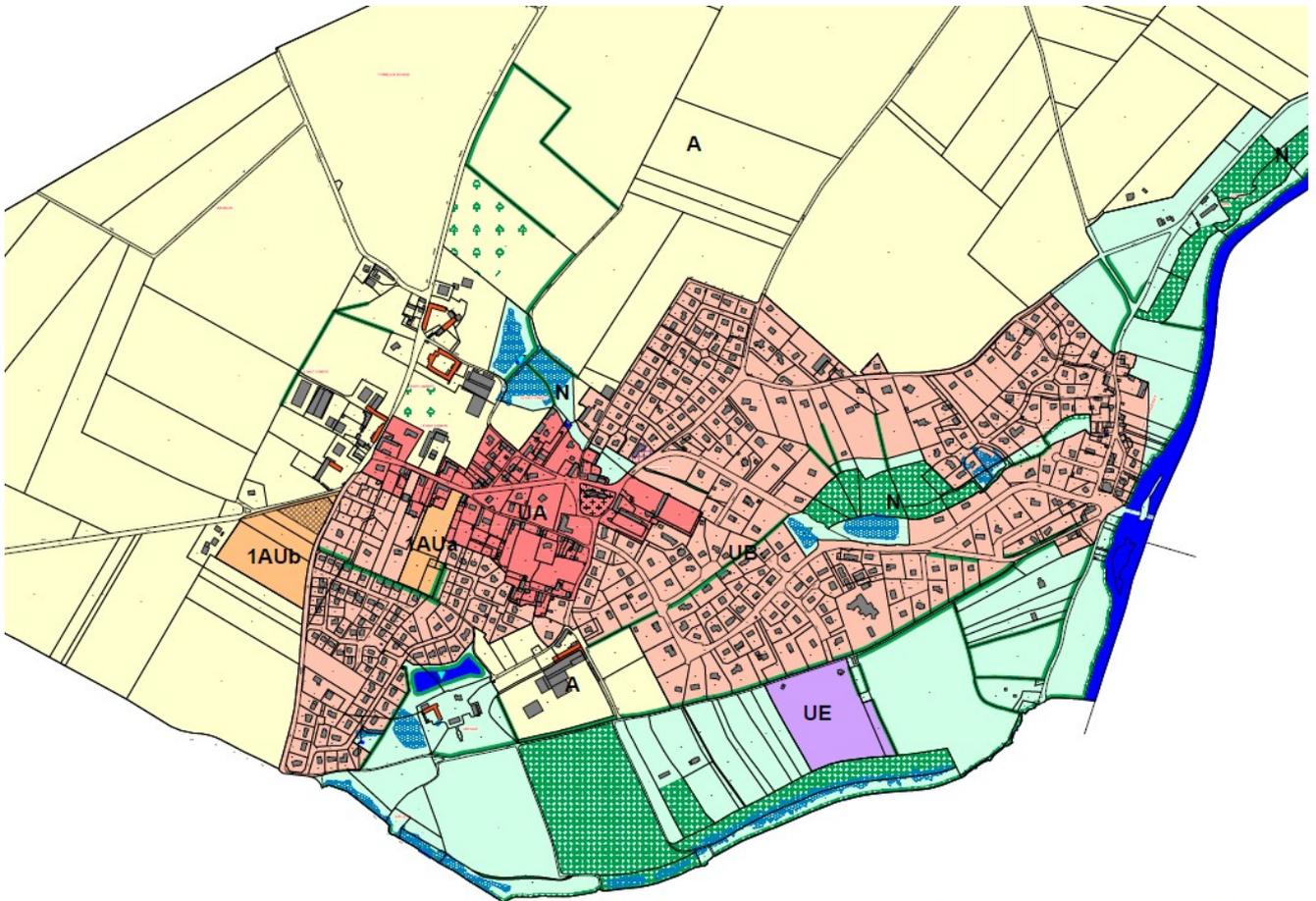
L'autorité environnementale signale que la légende du plan de zonage fait référence à l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés, alors que pour la protection de ces espaces, c'est l'article L. 113-1 qui s'applique (cet article est d'ailleurs visé dans le règlement écrit du projet de PLU révisé (p. 8)).

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée (p. 212 à 214 du RP) et décrit les principales étapes de la révision du PLU et la démarche itérative menée. Il est rappelé dans le dossier que le PLU de 2017 est récent et qu'il avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. La participation des habitants au projet de révision du PLU est évoquée mais le bilan de la concertation n'est pas fourni ; il serait donc utile d'intégrer les remarques éventuelles émises et les réponses qui ont été apportées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative menée pour la révision du plan local d'urbanisme par un bilan de la concertation réalisée et les suites éventuellement données aux remarques formulées par le public.



Extrait du plan de zonage du projet de PLU révisé de la commune d'Amayé-sur-Orne (source : dossier)

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le volet diagnostic du RP expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population d'Amayé-sur-Orne a augmenté durant la période 1968 - 1982, a légèrement diminué de 1982 à 1999, et a fortement augmenté entre 1999 et 2008. Depuis, elle est relativement stable pour atteindre 1 061 habitants en 2021 (Insee), soit une progression moyenne annuelle d'environ 0,3 % par rapport à la population recensée en 2010. Le nombre de logements a également augmenté, pour s'établir à 453 en 2021, contre 384 en 2010 (Insee), soit une progression moyenne annuelle d'environ 1,6 %. Le nombre de logements vacants sur la commune est de 17 en 2021, soit un taux assez faible de 3,8 % du parc.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues, et est illustré notamment par plusieurs photographies et une description des intérêts écologiques des différents milieux présents. Une des Znieff² de type I « Entaille boisée du Val d'Orne » n'apparaît toutefois pas sur la carte de localisation (p. 119 du RP). De même, il est écrit par erreur que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable (p. 124), alors que le rapport mentionne bien l'existence des captages de l'Orne (p. 138), lesquels sont d'ailleurs repris sur le plan des servitudes. Concernant les risques naturels, un complément serait utile en ce qui concerne la réglementation relative au risque de retrait-gonflement des argiles (cf. recommandation en partie 3.3 du présent avis). Enfin, bien que le climat figure dans l'état initial (p. 127), des données récentes sur le changement climatique et ses conséquences³ mériteraient d'être ajoutées.

L'autorité environnementale recommande de rectifier la carte des Znieff et les périmètres de protection de captages d'eau potable de l'Orne et de compléter l'état initial de l'environnement en ce qui concerne les risques naturels liés aux argiles ainsi que les conséquences du changement climatique.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont expliqués de manière précise quant au projet démographique retenu et au nombre de logements à réaliser. Toutefois, le scénario démographique retenu, qui prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % de la population à l'horizon 2040 et qui induit la production de 70 logements, n'est comparé qu'avec un scénario alternatif prévoyant une croissance de 0,9 % et la production de 112 logements, alors que l'hypothèse d'un scénario prolongeant la situation de relative stabilité de la population constatée depuis plus de dix ans n'est pas envisagée. De plus, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de ces scénarios au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), publié entre le 9 août 2021 et le 4 avril 2022, précise les trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations de GES (scénarios) possibles et conclut notamment que le changement climatique est plus rapide que prévu dans le précédent rapport. Le diagnostic pourrait également utilement s'appuyer sur les données et les analyses produites par le Giec normand, déclinaison pour la région Normandie du groupe d'experts internationaux rappelé ci-dessus (<https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>), ainsi que sur le profil environnemental régional élaboré par la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-1093.html>).

Par ailleurs, le dossier ne détaille pas l'analyse de l'adéquation entre les besoins générés par l'augmentation de la population en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées et la capacité de la ressource ou des réseaux à y répondre.

Enfin, les informations relatives aux éléments environnementaux (espaces boisés classés, éléments remarquables tel que les haies, vergers...) nécessitent d'être plus détaillées sur la base de cartes sur le modèle de celles relatives aux changements de destination de bâtiments ou aux commerces (p. 208-209), et en reprenant notamment les explications sur les haies fournies dans la méthode d'évaluation environnementale (p. 213-214). La nouvelle localisation du projet de cimetière, par rapport au PLU en vigueur, doit également être expliquée.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le scénario démographique et de production de logements retenu, notamment sur la base d'une comparaison avec des scénarios alternatifs incluant l'hypothèse tendancielle au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande également de justifier l'adéquation entre les besoins en matière d'eau potable et de traitement des eaux usées générés par l'augmentation de la population envisagée et la ressource disponible ou la capacité des réseaux à y répondre. Elle recommande enfin de décrire et d'expliquer plus précisément les différents choix retenus, notamment sur les protections environnementales et sur les évolutions par rapport au PLU en vigueur.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement, qui doit évaluer les impacts potentiels du PLU révisé sur les différentes composantes environnementales et définir les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), est globalement peu détaillée, notamment en ce qui concerne les deux zones à urbaniser. Ainsi, les impacts sur la biodiversité dite « ordinaire » susceptible de fréquenter ces sites (dont la biodiversité des sols) sont peu décrits et ceux sur le paysage ne sont pas présentés. De même, malgré les courriers des gestionnaires des réseaux fournis dans les annexes informatives et les données du diagnostic (p. 70 à 79), les incidences du PLU révisé sur la ressource en eau potable (qui doit tenir compte du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau) et sur la gestion des eaux usées ne sont pas quantifiées ni analysées. Les impacts sur le climat en lien avec le développement potentiel du trafic routier ne sont également pas mentionnés.

Les mesures visant à éviter ou réduire les impacts du PLU révisé sont mieux décrites, même si certaines qualifications sont inappropriées, la plupart des mesures d'évitement étant plutôt des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de la révision du PLU, notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage, l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable et entre les eaux usées supplémentaires et la capacité des réseaux à les traiter, ainsi que le climat en lien avec les déplacements générés par l'augmentation de population.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000⁴, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 227 à 236 du rapport de présentation. L'analyse est réalisée sur le site Natura 2000 localisé dans le centre-bourg de la commune, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Combles de l'église

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

d'Amayé-sur-Orne ». Cette analyse est détaillée et apparaît proportionnée aux enjeux de préservation du site.

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU révisé sont présentés dans le rapport. Au total, 18 indicateurs sont identifiés, dont la plupart disposent d'une valeur cible. Il serait nécessaire de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et de définir les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens prévus pour piloter le dispositif de suivi ainsi que de définir les mesures correctives envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

Résumé non technique

Le résumé non technique, situé en fin de rapport de présentation, reprend les principaux éléments de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences de la révision du PLU. Il présente également le projet prévu par la collectivité et les illustrations permettent de visualiser les principaux enjeux. Pour une meilleure lisibilité, il pourrait utilement faire l'objet d'une pièce à part. Le résumé non technique constitue en effet un document important de la révision du PLU, qui participe à une large information du public et permet de faciliter son appropriation.

3 Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁵.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur

5 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁶.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole, à - 45,8 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLU.

L'objectif de la commune d'Amayé-sur-Orne est « d'assurer une croissance démographique dynamique mais maîtrisée ». La collectivité souhaite atteindre 1 160 habitants en 2040, ce qui représente l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires par rapport à 2021, soit une croissance démographique annuelle moyenne d'environ 0,5 %. Pour y parvenir, la commune estime nécessaire la réalisation de 70 logements, dont 50 pour l'arrivée de nouveaux habitants et 20 pour le desserrement des ménages. Le projet démographique et le nombre de logements à réaliser sont en net recul par rapport au PLU en vigueur approuvé en 2017, qui prévoyait à l'horizon 2030 une population de 1 250 habitants et 140 logements à construire. C'est d'ailleurs pour se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole, approuvé le 18 octobre 2019, que le PLU est mis en révision (p. 212 du RP).

Les 70 logements à créer sont prévus pour 45 % d'entre eux en densification et 55 % en extension urbaine. Cette extension correspond à deux secteurs classés en zones à urbaniser 1AUa et 1AUb, le premier, d'un hectare (ha), étant situé dans l'enveloppe urbaine et le second, d'une surface de 2,45 ha, à l'ouest du centre-bourg. Ce dernier secteur de zone 1AUb est réduit par rapport à celui inscrit dans le PLU en vigueur, et une partie fait l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un nouveau cimetière (0,37 ha).

Au total, le projet de révision du PLU d'Amayé-sur-Orne prévoit une consommation d'espace de 3,4 ha à l'horizon 2040. La commune estime que le projet de PLU révisé est ainsi compatible avec la trajectoire de l'objectif du « Zan », et avec celui d'une division par deux à l'horizon 2031 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tels que fixés par le Sraddet de Normandie par rapport à la consommation passée (6,1 ha entre 2011 et 2021). Elle évoque également en ce sens le calendrier prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de révision du PLU, qui prévoit une partie de l'urbanisation entre 2031 et 2040 (p. 142 et 172 du RP et p. 3 des OAP).

3.2 La biodiversité et le paysage

Amayé-sur-Orne est marquée principalement par la présence de grands paysages ouverts, à dominante de grandes cultures. Les espaces naturels sont situés sur les limites est, nord et sud du territoire communal, le long de l'Orne, la Guigne et du ruisseau du Val Renault (p. 93). Un site Natura 2000 est identifié en centre-bourg, qui correspond aux combles de l'église, compte tenu de la colonie de

6 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

7 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

chauves-souris (Grand Murin) qu'elles abritent. La protection de ce site dépend surtout de la gestion du bâtiment plus que du document d'urbanisme. L'église s'inscrit dans un secteur classé en zone urbaine UA (tissu bâti ancien du bourg) dans le PLU en vigueur. Les incidences de la densification du centre-bourg semblent très limitées du fait du caractère déjà urbain du secteur. Par ailleurs, la protection des haies et boisements (cf. ci-dessous) participent à la préservation des zones de chasse des chauves-souris.

Les Znieff sont classées en zone naturelle (N), hormis celle de type I relative à l'église, dont l'objet est le même que le site Natura 2000. Quelques habitations situées dans la Znieff de type II « Vallée de l'Orne » sont toutefois intégrées en zone urbaine UB, et une exploitation maraîchère au nord-ouest de la commune, située en zone agricole (A), s'inscrit également pour une petite partie en Znieff.

Les boisements présents sur la commune sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme). Les haies, peu nombreuses dans l'espace agricole, sont identifiées dans le plan de zonage au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), de même que les quelques vergers existants. Le règlement écrit du projet de PLU révisé encadre la préservation des haies et prévoit une compensation obligatoire en cas de suppression. Les haies à créer sont également indiquées dans les schémas des OAP sectorielles des zones à urbaniser. Au-delà de la préservation de l'existant, et au regard des grands secteurs agricoles de la commune, il aurait été intéressant que le projet de révision du PLU encourage la création de nouvelles haies pour favoriser les connexions écologiques. Par ailleurs, certains secteurs ou éléments boisés (large haie, petit boisement ou arbres isolés), à l'image du secteur des Vaux, auraient pu bénéficier d'une protection du type de celle prévue par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En revanche, les ripisylves de l'Orne, de la Guigne et du ruisseau du Val Renault bénéficient d'une protection forte au titre des EBC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'identification et la protection dans le PLU révisé des petits boisements au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et de favoriser la création de nouvelles haies.

Les zones humides sont présentées dans l'état initial de l'environnement (p. 111 du RP) et celles qui sont avérées sont reprises dans le plan de zonage en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Le règlement écrit révisé prévoit aussi des dispositions pour les protéger. Aucune zone de développement urbain n'est prévue dans des secteurs humides ou potentiellement humides. Concernant la préservation des cours d'eau, le PLU révisé définit des marges de recul pour les nouvelles constructions, avec des largeurs allant de 5 à 20 mètres selon les secteurs concernés.

La consommation d'espace prévue, même si elle est moindre que dans le PLU en vigueur et qu'elle ne concerne pas les secteurs les plus importants en valeur écologique, aura des impacts sur la biodiversité ordinaire. Comme indiqué précédemment (cf. partie 2.3 du présent avis), il est nécessaire que dans le cadre du projet de PLU révisé soit évaluée davantage la perte de biodiversité et des fonctionnalités écologiques, y compris celle des sols, liée à la disparition des terres agricoles. Les OAP du projet de révision du PLU prévoient que les aménagements doivent être conçus pour limiter l'imperméabilité des sols mais leurs dispositions nécessitent d'être renforcées pour éviter, réduire ou compenser les pertes de biodiversité occasionnées, voire pour favoriser un gain de biodiversité par rapport à la situation actuelle, notamment dans la zone 1Aub.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'évaluation des pertes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, y compris celles des sols, susceptibles d'être générées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et de définir en conséquence, dans les OAP, des conditions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces pertes, voire de favoriser un gain de biodiversité dans les opérations d'aménagement.

Concernant le paysage, la protection des quelques haies et vergers contribue en partie à sa préservation, puisque ces éléments paysagers constituent des trames visuelles importantes qui

participent à l'identité du territoire communal. La zone à urbaniser 1AUb, située sur le plateau agricole, sera très visible et redéfinira les limites urbaines de la commune. Pour favoriser l'intégration de ce nouveau secteur, des lisières paysagères constituées de plantations arborées et arbustives et de haies champêtres sont prévues dans les dispositions de l'OAP. Celle-ci indique que la lisière paysagère ne devra pas masquer complètement le nouveau front bâti. Comme précédemment indiqué, le niveau d'impact sur le paysage et le caractère adéquat des dispositions pour y répondre restent à démontrer (cf. recommandation en partie 2.3 du présent avis).

3.3 Les risques et les nuisances

La commune d'Amayé-sur-Orne est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique, ainsi qu'aux mouvements de terrain. Elle n'est pas incluse dans un plan de prévention des risques (PPR). Les différents risques sont inscrits dans le plan de zonage spécifique (pièce E3 « règlement graphique - risques ») et font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit du projet de PLU.

Le risque de ruissellement est également pris en compte par une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Il convient de souligner que le risque de remontée de nappe et une faible perméabilité des sols limitent les possibilités d'infiltration des eaux pluviales. Le règlement écrit du projet de PLU révisé prévoit que « *si la hauteur de la nappe le permet, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain, et pour en limiter le débit, par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur* ». Ces règles manquent toutefois de précision et sont peu prescriptives, et gagneraient à être adaptées et/ou renforcées, en fonction des secteurs considérés, sur la base d'une évaluation plus rigoureuse des sensibilités environnementales telles que le risque de pollution des eaux par ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation approfondie et différenciée des risques liés au phénomène de ruissellement selon les différents secteurs du territoire communal et des sensibilités environnementales, et de définir en conséquence des dispositions réglementaires adaptées et proportionnées.

La commune est concernée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles. Ainsi, la zone à urbaniser 1AUb est concernée par un aléa « moyen ». Le rapport de présentation expose le risque et cite des « incitations » envers les constructeurs (p. 135), qui sont reprises dans le règlement écrit révisé (p. 12).

Pour l'autorité environnementale, le rapport de présentation et le règlement écrit du PLU révisé devraient, pour la bonne information du public, préciser que les mesures concernant les constructions s'appliquent conformément aux dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), du fait de l'accentuation des risques sur le bâti liés à l'augmentation des occurrences de sécheresse dans le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et le rapport de présentation du projet de révision du PLU par un rappel des dispositions réglementaires applicables en matière de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles.

3.4 Le climat

La thématique du changement climatique et de la transition énergétique est abordée dans le projet de PLU révisé, mais des compléments actualisés paraissent utiles à prendre en compte dans le rapport de présentation (cf. recommandation en partie 2.3 du présent avis). Le PLU révisé s'appuie notamment sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, approuvé le 16 juin 2023.

Le projet de PLU révisé prévoit ainsi une OAP thématique s'agissant du bio-climatisme⁸ pour favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions, et le règlement écrit révisé précise que « *les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive, sont encouragées* ». Par ailleurs, le projet de révision du PLU d'Amayé-sur-Orne permet l'installation des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire communal.

Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le projet de révision du PLU aurait pu s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions favorisant des principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques. Le recours à ces dispositions peut également s'appuyer sur la règle n° 33 du Sraddet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du projet de révision du PLU en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques en inscrivant notamment dans son règlement écrit des prescriptions en la matière.

Concernant les mobilités, les OAP contiennent également des orientations pour développer les modes de déplacements actifs⁹ (cheminements doux, stationnement des deux roues non motorisées). Toutefois, compte tenu de la localisation de la commune dans le bassin de vie et d'emploi de Caen et du caractère prédominant de l'usage de la voiture individuelle sur le territoire, la révision du PLU et son évaluation environnementale devraient s'appuyer sur une analyse précise des possibilités d'évolution des modes de déplacement et des leviers permettant de les mettre en œuvre dans le cadre du PLU révisé.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic et une analyse du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés, notamment au regard des déplacements vers les secteurs d'emploi de la communauté urbaine Caen la Mer mais également pour ceux du quotidien, d'établir sur cette base une stratégie ambitieuse de mobilités et de prévoir en conséquence des mesures favorisant les aménagements propres à ces mobilités alternatives et à leurs usages.

8 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

9 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pieds et la bicyclette.